

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DES PORTS DE MARENNES

Ouverte à tous les utilisateurs des installations du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de La Seudre (SMPES)

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Plaisanciers des Ports de Marennes » (APPM)

Elle n'exerce aucune activité commerciale.

ARTICLE 2 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la capitainerie du port de plaisance de Marennes sise Prise de l'Aumône à 17320 MARENNES HIERS BROUAGE

Il pourra être transféré par simple décision du C.A qui devra en demander la ratification par l'A.G.

ARTICLE 4 :

Cette association a pour objet :

- La défense des intérêts collectifs de ses adhérents dans le cadre de leurs activités de plaisanciers et d'utilisateurs des installations des ports de Marennes, bassin à flot et chenal ostréicole de La Cayenne, ainsi que de toutes les installations mise à disposition et gérées par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de La Seudre (SMPES)

- La représentation de ses adhérents auprès du SMPES, de la commune de Marennes, de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et dans les différentes instances réglementaires : Commissions Portuaire Locale Consultative (CPLC), Conseils Portuaires (CP) ...

- La promotion de la navigation de plaisance, l'aide à son développement,

- L'organisation d'activités nautiques de loisir et de formation,

- La convivialité entre ses membres.

Les principaux moyens dont elle dispose sont :

- La représentation de ses membres auprès des structures administratives et/ou associatives locales, départementales et régionales en relation avec l'objet social.

- La participation et/ou l'adhésion, le cas échéant, à toute structure associative locale, départementale, régionale ou nationale œuvrant au développement et à l'amélioration de la navigation de plaisance.

- L'organisation d'activités nautiques de loisir, d'événements festifs, de rencontres et d'échanges avec d'autres associations, de réunions internes ou publiques etc. sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative dès lors que l'événement s'inscrit dans le cadre de l'objet social.

- Le recours à tout moyen de droit nécessaire à la défense des intérêts de l'association, en relation avec l'objet social.

ARTICLE 5 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,

- les dons éventuels,

- les subventions qui pourraient lui être accordées par des collectivités,

- les produits des manifestations organisées par l'association en relation avec son objet social de manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le fonds de réserve comprend les excédents réalisés sur les ressources annuelles.
Il peut être placé en valeurs mobilières ou autres par décision du C.A.

ARTICLE 7 :

L'association est composée de membres d'honneur et de membres titulaires.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le C.A qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu à l'association des services exceptionnels. Ils sont dispensés de cotisation, peuvent assister aux A.G, mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au C.A.

Membres titulaires :

Sont membres titulaires les personnes qui après avoir été agréées par le C.A acquittent une cotisation annuelle. Ils assistent aux A.G, sont électeurs et éligibles au C.A.

ARTICLE 8 :

Une cotisation annuelle est demandée aux membres titulaires. Elle est validée par l'A.G, sur proposition du dernier C.A de l'année, pour l'année suivante. Elle est payable pour l'année civile. L'appel à cotisation est effectué en début d'année.

Après encaissement, chaque membre peut recevoir une carte nominative de l'année.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le C.A pour :
 - non-paiement de la cotisation après rappel et/ou mise en demeure. Elle est automatique en l'absence de paiement dans le mois suivant le rappel ou la mise en demeure,
 - pour motif grave, après avoir préalablement invité l'intéressé à se justifier.

ARTICLE 10 :

L'administration de l'association est assurée par un C.A composé au minimum de trois membres, élus pour trois ans par l'A.G. Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote est effectué à bulletin secret si un membre titulaire en fait la demande.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation sont éligibles au C.A.

Pour être éligible au C.A les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et au préalable leur candidature devra être validée par le C.A existant.

Dès qu'un poste au CA est laissé vacant, quel qu'en soit la raison, le CA peut pourvoir immédiatement à son remplacement ou attendre la prochaine A.G qui procèdera au remplacement définitif. Le mandat du remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du remplacé.

La représentation de l'association dans les actes de la vie civile ainsi que devant la justice est assurée par son Président ou par une personne désignée par le C.A.

Le président est en charge de l'ordonnancement des dépenses.

ARTICLE 11 :

Le C.A choisit parmi ses membres volontaires ceux qui vont constituer le bureau. Ce bureau est composé au minimum de trois personnes, un président, un secrétaire, un trésorier. Si le nombre de volontaires le permet, des postes de vice-président, de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint seront créés et honorés.

Le bureau est élu pour un an, au scrutin secret si un membre du CA en fait la demande.

ARTICLE 12 :

Le C.A se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou son Secrétaire, ou sur demande d'un tiers de ses membres, en précisant l'ordre du jour.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil et lui donner pouvoir en cas de vote, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Un effectif minimum correspondant à la moitié des membres du C.A présents ou représentés est requis pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Il est tenu procès-verbal des séances, ceux-ci étant signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du C.A sont tenus d'assister aux délibérations. Ceux qui n'auront pas assisté à au moins deux séances dans l'année civile seront considérés comme démissionnaires sauf pour absences justifiées ou cas de force majeure.

ARTICLE 13 :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du C.A et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Il peut y avoir, sur décision du CA, un défraiement kilométrique pour la représentation de l'association à des réunions particulières et/ou importantes.

Le barème pris en compte sera celui des impôts sur justification de la présence du membre mandaté.

ARTICLE 14 :

L'A.G ordinaire comprend tous les membres titulaires de l'association ayant acquitté la cotisation de l'exercice clos ainsi que les nouveaux membres ayant acquitté leur cotisation avant l'A.G de l'année.

Seuls les membres titulaires ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours sont électeurs et éligibles au C.A. Ils prennent part aux votes des décisions pour l'année en cours.

Seuls les membres titulaires ayant acquitté la cotisation de l'exercice clos peuvent voter les rapports moral et financier du dit exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'AG, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire principalement par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Dans un délai minimum de sept jours avant la date de l'AG, les membres titulaires pourront proposer au C.A les sujets qu'ils souhaitent voir porter, complémentirement à l'ordre du jour.

L'A.G ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre pour délibérer sur l'ordre du jour décidé par le C.A.

Le Président, assisté des membres du C.A, préside l'A.G. Il peut être proposé par le CA, un(e) président(e) de séance qui organise les débats de l'A.G.

Le Président présente le rapport moral et d'activité avant de le soumettre au vote de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente à l'approbation de l'assemblée. L'AG procède au renouvellement des membres du CA sortants et élit les nouveaux membres entrants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents et/ou représentés, le tiers des membres titulaires constituant le quorum. Si ce dernier n'est pas atteint, la séance est reportée à une A.G extraordinaire qui délibèrera quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.

L'A.G extraordinaire peut suivre immédiatement l'A.G à condition que la convocation en ait été prévue dans les mêmes conditions de délai. En cas de nécessité, une A.G peut être convoquée, en cours d'année, soit sur demande du C.A, soit sur demande du tiers, au moins, des membres titulaires.

Les décisions de l'A.G s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande expresse par courrier ou par courriel.

ARTICLE 15 :

Le droit de voter ou de donner pouvoir de représentation est soumis à l'obligation d'être à jour de sa cotisation dans les conditions prévues par l'article 14.

Les membres titulaires ne pouvant assister à l'A.G peuvent mandater un autre membre titulaire pour les représenter, les pouvoirs sont nominatifs. Chaque membre titulaire ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les membres du C.A peuvent représenter un ou des membres titulaires, et recevoir trois pouvoirs au maximum. Si le Président a plus de trois pouvoirs, il les répartit parmi les autres membres du CA.

ARTICLE 16 :

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A qui le fait alors approuver par l'A.G. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.A, ou sur la demande du dixième des membres titulaires. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'A.G ou lors d'une A.G extraordinaire. Les nouveaux statuts sont adoptés qu'à la majorité des votes exprimés des membres titulaires présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'A.G ordinaire.

ARTICLE 18 :

L'A.G appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires.

A défaut, une nouvelle A.G convoquée à quinze jours au moins d'intervalle pourra valablement délibérer à la seule majorité des membres titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'A.G désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Il appartient au conseil d'administration d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs étant donnés à cet effet au président du C.A.

Fait à Marennes le : 20 Janvier 2024

Le Président
LE FORESTIER Patrick



Le Secrétaire
Jean Claude BRETTELLE

